

# Circulaire 2024/xx

## SST

### Test suisse de solvabilité (SST)

Référence : Circ.- FINMA 24/xx « SST »  
 Date : ...  
 Entrée en vigueur : ...  
 Concordance : remplace la Circ.-FINMA 17/3 « SST » du 7 décembre 2016  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b et 29 al. 1  
 LSA art. 9a et 9b  
 OS art. 40, 43 al. 1 et 7, 45 al. 1, 2 et 3, 46, 47 al. 1, 50 et 53b  
 OS-FINMA art. 11, 20 al. 1 et 2 et 22 al. 1 et 2

Destinataires						
LB	LSA	LEFin	LIMF	LPCC	LBA	Autres
Banques						
Groupes et cong. financiers						
Autres intermédiaires						
Assureurs	X					
Groupes et cong. d'assur.	X					
Intermédiaires d'assur.						
Gestionnaires de fortune						
Trustees						
Gestionnaires de fortune coll.						
Directions de fonds						
Maisons de titres tenant des comptes						
Maisons de titres ne tenant pas de comptes						
Plates-formes de négociation						
Contreparties centrales						
Dépôtaires centraux						
Référentiels centraux						
Systèmes de paiement						
Participants						
SICAV						
Sociétés en comm. de PCC						
SICAF						
Banques dépositaires						
Représentants de PCC étr.						
Autres intermédiaires						
OAR						
Entités surveillées par OAR						
Sociétés d'audit						
Agences de notation						

<b>I. Objet</b>	Cm
<b>II. Champ d'application</b>	Cm
<b>III. Publications et annonces de la FINMA</b>	Cm
A. Modèles standard	Cm
B. Prescriptions concernant le calcul SST et le rapport SST annuels	Cm
C. Annonces	Cm
<b>IV. Scénarios</b>	Cm
<b>V. Examen des rapports SST par la FINMA</b>	Cm
A. Examen	Cm
B. Retour d'information	Cm
<b>VI. Examen des modèles SST par la FINMA</b>	Cm
A. Examen sommaire et examen matériel	Cm
B. Résultat de l'examen	Cm

## **I. Objet**

La présente circulaire décrit la pratique de surveillance en matière de publications et d'annonces de la FINMA concernant les modèles standard, les rapports SST, les scénarios ainsi que l'examen des rapports SST et des modèles SST.

1

## **II. Champ d'application**

La présente circulaire s'adresse à toutes les entreprises d'assurance visées à l'art. 2 al. 1 let. a de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) ainsi qu'aux groupes d'assurance et aux conglomérats d'assurance soumis à la surveillance (ci-après « groupes ») visés à l'art. 2 al. 1 let. d LSA en lien avec les art. 65 et 73 LSA.

2

## **III. Publications et annonces de la FINMA**

### **A. Modèles standard**

Les modèles standard incluent des documents explicatifs ainsi que des documents types ayant force obligatoire.

3

La FINMA examine régulièrement dans quelle mesure les modèles standard, y compris leurs paramètres et leur implémentation, peuvent être développés ou complétés en fonction de nouvelles connaissances. Lors de l'examen et du développement des modèles standard, la FINMA collabore avec les entreprises d'assurance concernées sous une forme appropriée.

4

### **B. Prescriptions concernant le calcul SST et le rapport SST annuels**

Font partie des prescriptions concernant le calcul SST et le rapport SST annuels les données du rapport SST au sens de l'art. 22 al. 1 de l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (OS-FINMA ; RS 961.011.1), les modèles standard et leurs modifications, y compris l'actualisation des paramètres, ainsi que les scénarios prescrits au sens de l'art. 43 al. 1 de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011).

5

La FINMA publie les prescriptions et communique le périmètre et les échéances de publication des prescriptions complémentaires six mois avant le délai de remise du prochain rapport SST annuel.

6

En règle générale, la publication des prescriptions complémentaires a lieu au plus tard trois mois avant le délai de remise du prochain rapport SST annuel.

7

La FINMA peut, dans des cas exceptionnels, modifier les prescriptions et les prescriptions complémentaires postérieurement aux échéances prévues aux Cm 6 et 7.

8

La FINMA publie sur son site web une vue d'ensemble de tout ce qui concerne le calcul SST et le rapport SST annuels. Cette vue d'ensemble informe sur les modalités, les prescriptions et le délai de remise du prochain calcul SST et du prochain rapport SST annuels ainsi que sur les fichiers à remettre par les entreprises d'assurance. Elle attire en outre l'attention sur les éventuelles modifications ultérieures des prescriptions visées au Cm 6

9

ainsi que sur les autres calculs SST éventuellement prévus, tels que calculs à blanc et tests de terrain.

### C. Annonces

Si possible, la FINMA annonce à l'entreprise d'assurance au plus tard six mois avant le délai de remise du prochain rapport SST annuel si l'entreprise doit, pour le prochain calcul SST :

- changer de modèle standard ; ou 11
- utiliser le modèle SST ordonné ou approuvé, mais avec des adaptations, des suppléments de capital cible, des déductions de capital porteur de risque ou l'agrégation de scénarios. 12

### IV. Scénarios

En règle générale, les propres scénarios avec effet positif sur le capital porteur de risque ne sont pas pris en compte dans le capital cible. 13

Les entreprises d'assurance qui utilisent exclusivement des modèles standard ne comportant pas d'adaptations soumises à approbation ne doivent pas prendre de scénarios en compte dans le capital cible. Font exception les scénarios que la FINMA ordonne pour une entreprise d'assurance en raison des risques spécifiques encourus par cette dernière. 14

En ce qui concerne les modèles internes pour risque de marché, la FINMA décide dans chaque cas particulier, en fonction de la couverture des scénarios prescrits pertinents par le modèle interne, si et, le cas échéant, lesquels de ces scénarios doivent être pris en compte dans le capital cible par agrégation et avec quelle probabilité. 15

Dans le cadre des modèles internes, la FINMA peut approuver des procédures d'agrégation de scénarios qui s'écartent des procédures qu'elle a définies en la matière. 16

### V. Examen des rapports SST par la FINMA

#### A. Examen

Sur la base des rapports SST, la FINMA peut faire une appréciation des calculs SST des entreprises d'assurance en ce qui concerne : 17

- les exigences formelles et de contenu du rapport SST fixées à l'art. 22 OS-FINMA ; et 18
- l'application raisonnable du modèle SST prescrit ou approuvé. 19

Si elle constate des lacunes dans le rapport SST, la FINMA peut le renvoyer à l'entreprise d'assurance en la priant de le remanier et de le lui remettre à nouveau. 20

## B. Retour d'information

La FINMA informe l'entreprise d'assurance par écrit, en règle générale dans les six mois à compter de la remise du rapport SST, au cas où :	21
• elle constate des lacunes dans le rapport SST ; ou	22
• elle applique des suppléments au capital cible ou des réductions au capital porteur de risque du calcul SST qui lui a été remis.	23
La FINMA n'applique des suppléments ou des réductions que s'ils sont significatifs.	24

## VI. Examen des modèles SST par la FINMA

### A. Examen sommaire et examen matériel

La FINMA examine sommairement les demandes d'approbation visées à l'art. 11 OS-FINMA de l'utilisation d'un modèle interne, d'une modification significative d'un modèle interne ou d'une adaptation d'un modèle standard (examen sommaire).	25
Lors de l'examen sommaire, la FINMA apprécie, sur la base de la demande d'approbation présentée, si les exigences quantitatives, qualitatives et organisationnelles (art. 46 al. 1 let. b OS) sont respectées.	26
La FINMA peut soumettre les modèles qu'elle a examinés sommairement et les calculs SST (y compris avec des modèles standard) à un examen matériel.	27
En cas d'examen matériel, la FINMA informe au préalable l'entreprise d'assurance concernée du périmètre, du but et de la forme provisoirement prévue de l'examen.	28
La FINMA peut étendre le périmètre ou le but de l'examen. Le cas échéant, elle en informe l'entreprise d'assurance concernée.	29

### B. Résultat de l'examen

Dans la communication du résultat de l'examen sommaire ou matériel à l'entreprise d'assurance concernée, la FINMA indique :	30
• les points clés de l'examen effectué ;	31
• les principales constatations résultant de l'examen et leurs conséquences ;	32
• si l'entreprise d'assurance peut utiliser jusqu'à nouvel avis le modèle examiné dans le SST, éventuellement sous réserve de dispositions complémentaires telles que des adaptations, des suppléments ou des réductions.	33
Si l'examen sommaire ou matériel aboutit à la conclusion que l'entreprise d'assurance ne peut pas utiliser le modèle examiné, la FINMA définit un modèle SST en tant que modèle transitoire visé à l'art. 47 al. 1 ou 53b OS.	34
La FINMA donne à l'entreprise d'assurance concernée la possibilité de prendre position sur le résultat de l'examen dans un délai approprié.	35